



LUC CYR

PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE
ARCHEVÊQUE DE SHERBROOKE

DÉCRET

CRÉANT LE FONDS DIOCÉSAIN
DÉDIÉ À ASSURER LA PÉRENNITÉ DES EMPLACEMENTS
ET DES OUVRAGES FUNÉRAIRES
DANS LES CIMETIÈRES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE SHERBROOKE
ci-après appelé « **FONDS FUNÉRAIRE** »

- Considérant que la durée de concession des emplacements funéraires est limitée par décret diocésain à cinquante ans;
- Considérant la volonté exprimée par certains concessionnaires d'emplacements funéraires de garantir à plus long terme le maintien de leur concession ainsi que l'entretien de l'emplacement funéraire et de tout ouvrage funéraire s'y trouvant;
- Considérant la volonté de certains administrateurs de cimetières de répondre à ce souhait, de même que les bienfaits qui peuvent en résulter, notamment en ce qui regarde le souvenir conservé de certains défunts, l'entretien et la situation financière des cimetières;
- Considérant la possibilité de mettre en place une nouvelle structure simple et efficace permettant d'accueillir des fonds pour répondre à ce besoin;
- Considérant la nécessité de gérer adéquatement et prudemment les argents alors remis par certains concessionnaires et d'en contrôler l'usage selon les engagements pris;
- Considérant l'accord du Collège des consultants et du Conseil pour les affaires économiques obtenu lors de leur réunion conjointe du 2 septembre 2015;

En conséquence, par les présentes, dans le respect du *Code de droit canonique*, de la *Loi sur les fabriques* (art. 5, b1) et de la *Loi sur les Evêques catholiques romains*, Nous décrétons ce qui suit :

- I. Toute fabrique ou corporation détenant un cimetière peut, par résolution, se prévaloir du fonds funéraire en adoptant le règlement présenté en annexe, soumis à l'approbation diocésaine.
- II. Toute fabrique ou corporation détenant un cimetière ne peut autrement offrir un tel service sans l'autorisation écrite de l'archevêque de Sherbrooke.

- III. Tous les fonds sont perçus à titre de donation pour l'usage prescrit dans le contrat se trouvant en annexe. La fabrique ou la corporation détenant un cimetière n'est tenue à l'exécution des obligations prévues dans le cadre d'une telle donation que sur les montants remis et les revenus générés de ces fonds, mais nullement sur son patrimoine, et ce conformément à l'article 23 de la *Loi sur les fabriques* dont les modalités particulières sont étendues aux autres cimetières.
- IV. Dans tous les cas, les fonds accueillis en vertu de ce décret sont transmis et administrés par la Fiducie de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke. Celle-ci assure la protection du capital conformément à la politique de placement en vigueur. Les revenus générés par de tels placements accroissent la donation faite pour chaque emplacement funéraire. Le renouvellement de la concession, l'entretien de cet emplacement funéraire et des ouvrages funéraires s'y trouvant sont défrayés par ces fonds jusqu'à hauteur de la donation accrue par les revenus générés.

GESTION DU FONDS

Il revient à l'économe diocésain en fonction à titre de fiduciaire, ou à tout autre gestionnaire nominativement désigné à cette fin par l'assemblée des fiduciaires de la Fiducie de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, d'assurer la gestion régulière du fonds.

Les fonds déposés à la Fiducie de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke en vertu de ce décret sont identifiés et comptabilisés d'une façon distincte des autres actifs qu'elle détient. Ils sont gérés selon la politique de placement qu'elle a pour l'ensemble de son portefeuille. Les revenus de placements sont distribués conformément à sa politique de distribution en vigueur.

Chaque donation est comptabilisée individuellement. Y sont inclus le capital initial, toute donation subséquente et tous les revenus accumulés suite à la distribution par la fiducie. En sont déduites les sorties de fonds effectuées pour rencontrer les obligations rattachées à cette donation.

Sur demande de la fabrique ou de la corporation détenant un cimetière, l'économe est seul autorisé à déboursier les sommes nécessaires à l'exécution des obligations liées à la donation sur présentation de pièces justificatives qu'il juge appropriées. Ces pièces sont archivées au dossier de la concession se trouvant à la fabrique ou à la corporation détenant le cimetière pour qu'elle puisse rendre compte de son administration.

La fiducie fait parvenir dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile le détail de chacune des donations à la fabrique ou à la corporation détenant le cimetière.

Dans les états financiers du cimetière, les montants accumulés en donation en vertu du présent décret sont comptabilisés à titre de *revenus reportés*. Il revient à chaque fabrique ou corporation détenant un cimetière d'informer, au besoin, le concessionnaire en titre du solde de la donation ou de la fin de l'engagement suite à l'épuisement de la donation.

DONNÉ À L'ARCHEVÊCHÉ DE SHERBROOKE, sous Notre signature, celle du chancelier et le sceau de l'archidiocèse ce vingt-cinquième jour du mois d'avril de l'an deux mille seize.

† Luc Cyr
Archevêque de Sherbrooke

Guy Boulanger, prêtre
Chancelier